



AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

ASSOCIATION ME PASSERELLES
Monsieur Daniel Fradkoff
Rue de Graman 8
1241 Puplinge

N/réf. : WM/MS - DAR 025090181

Genève, le 27 mars 2026

Concerne : ASSOCIATION ME PASSERELLES – N° 080.125.428
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)

Monsieur,

Par requête du 5 septembre 2025, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est *"la mémoire partagée entre les descendants des auteurs et victimes de la Shoah afin de comprendre l'expérience des deux côtés"* (voir statut pour but complet). Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **ASSOCIATION ME PASSERELLES est exonérée, à partir de 2025 et pour cinq années, soit jusqu'à la période fiscale 2029**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, **sous réserve que :**

- l'article 46 des statuts portant sur la dissolution de l'association soit modifié, dans un délai d'une année à compter de la date de la présente, pour contenir le libellé suivant : *"En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit."*

Pour la bonne tenue de notre dossier, vous voudrez bien veiller à nous communiquer une copie de ces statuts ainsi modifiés, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale ayant approuvé cette modification;

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas à l'impôt cantonal sur les bénéfices et gains immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

L'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Enfin, à l'échéance de la validité de la présente décision, l'institution pourra nous présenter une nouvelle demande d'exonération fiscale.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.


Moïse Schönmann
Conseiller fiscal


William Mgbaman
Conseiller fiscal

(Translation of the letter shown above ...)

Geneva, 27 March 2026

Re: ASSOCIATION ME PASSERELLES - No. 080.125.428

Exemption from cantonal and municipal taxes (LGG)

Exemption from direct federal tax (LFD)

Dear Sir,

by application dated 5 September 2025, you requested exemption from cantonal and municipal taxes on profits and capital, as well as from direct federal tax on profits, for the benefit of the institution mentioned in the margin.

We have taken note of the articles of association and the documents submitted by this institution, the purpose of which is “the shared memory between the descendants of the perpetrators and victims of the Holocaust in order to understand the experience of both sides” (see articles of association for full purpose). This purpose fulfils the legal requirements for public utility.

Consequently, we hereby inform you that, pursuant to Article 9(1)(f) of the Law on the Taxation of Legal Entities (LIPM) and Article 56(g) of the Law on Direct Federal Tax (LIFD), ASSOCIATION ME PASSERELLES is exempt, from 2025 and for five years, i.e. until the 2029 tax year, from the aforementioned profit and capital taxes ...

(specific instructions regarding the use of funds in the event of the organisation's dissolution)

This exemption extends to the supplementary property tax on buildings directly used for the organisation's purposes, to inheritance tax on estates, legacies and other gifts made upon death, as well as to registration fees on gifts.

However, it does not extend to cantonal tax on profits and capital gains from property, or to registration fees relating to property transactions for valuable consideration. We expressly reserve the right to review the exemption granted at any time, particularly as soon as the conditions on which it was based are no longer met. In this regard, any substantial change relating to the statutory purpose or the actual activities of the institution must be brought to our attention without delay.

As the institution is subject to the Federal Income Tax Act (FITA), the Federal Law on Mutual Insurance (FLMI), the General Law on Public Contributions, the Tax Procedure Act, the Inheritance Tax Act and the Registration Fees Act, it must fulfil its procedural obligations in accordance with the law. It therefore remains subject, in particular, to the

obligation to file with our administration its annual tax return, duly completed and accompanied by its annexes, including its financial statements.

Finally, upon expiry of the validity of this decision, the institution may submit to us a new application for tax exemption.

An appeal against this decision granting exemption from cantonal and municipal taxes on profit and capital, as well as from direct federal tax on profit, may be lodged within thirty days of its notification with the cantonal tax administration, Tax Affairs Directorate, PO Box 3937, 1211 Geneva 3.

We hope this letter reaches you in good order and would like to assure you, Sir, of our highest regards.

Moise Schönmann
(tax advisor)

William Mgbaman
(tax advisor)